

Bruxelles, le 16 décembre 2020  
(OR. en)

13816/20

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0035(COD)**

---

**CODEC 1292  
TRANS 582**

**NOTE POINT "A"**

---

|               |                                                                                                                                                                      |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                       |
| Destinataire: | Conseil                                                                                                                                                              |
| Objet:        | Projet de décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne du rail (2021) ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif |

---

1. Le 4 mars 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 91 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 16 juillet 2020<sup>2</sup>.
3. Le Comité des régions a adopté son avis le 14 octobre 2020<sup>3</sup>.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 15 décembre 2020<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 6556/20.

<sup>2</sup> JO C 364 du 28.10.2020, p. 149.

<sup>3</sup> Non encore paru au JO.

<sup>4</sup> Doc. 14031/20.

5. Le 18 novembre 2020, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu dans le cadre des trilogues et, lors de sa réunion du 9 décembre 2020, est convenu de proposer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la position du Parlement européen dont le texte figure dans le document PE-CONS 48/20.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---